

MERCREDI 11 JANVIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 9 janvier 1837.

NOTAIRES. — PEINES DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — Les Tribunaux de première instance sont-ils compétents pour prononcer contre un notaire, sur la poursuite du ministère public, de simples peines de discipline, que la chambre de discipline a refusé de prononcer? (Oui.)

Cette compétence cesserait-elle, par le motif que l'assignation au notaire ne provoquerait que les peines disciplinaires résultant des articles 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII (applicables par la chambre seule), si l'article 53 de la loi du 25 ventôse, qui place les notaires sous l'autorité des Tribunaux, a été cité dans l'assignation, et si l'application de cet article a été requise à l'audience par le ministère public poursuivant? (Non.)

Un arrêt de la Cour de Douai, un autre de la Cour de Nancy, du 26 juin 1834, un arrêt de la Cour de cassation, du 16 juin 1836, ont décidé dans le sens que nous venons d'indiquer les questions importantes ci-dessus posées.

Dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, M^e Kiggen, notaire à Dammartin, excusé une première fois en 1834 de ne s'être pas présenté à une assemblée générale de notaires de l'arrondissement de Meaux, avait été réprimandé pour pareil fait, au mois de mars 1836. Au mois de mai suivant, nouvelle absence de M^e Kiggen, lors de l'assemblée générale tenue le 7 de ce mois. Invité à se présenter le 3 juillet, pour s'expliquer sur cette absence, M^e Kiggen ne comparut pas, et la chambre arrêta qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une nouvelle peine, mais décida que sa délibération sera transmise au procureur du Roi. Assignation en conséquence est donnée à M^e Kiggen devant le Tribunal de Meaux, et par cette assignation, M. le procureur du Roi conclut à ce que, vu les dispositions de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 45 de la loi du 20 août 1810, il soit fait application à M^e Kiggen des art. 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Sur cette assignation, et à l'audience, M. le procureur du Roi requit l'application des art. 53, 45, 9 et 10 des lois et arrêtés ci-dessus énoncés. M^e Kiggen opposa l'incompétence du Tribunal et demanda son renvoi devant la chambre de discipline, qui d'après les articles cités, pouvait seule connaître du fait à lui reproché. Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, attendu que les Chambres de discipline des compagnies de notaires sont instituées pour réprimer les manquemens à la discipline intérieure commis par ces fonctionnaires publics; qu'elles seules ont le droit de prononcer les peines mentionnées dans l'art. 10 de la loi du 2 nivôse an XII; que c'est dans l'intérêt et la dignité de la profession du notariat que ces chambres ont été investies d'un pouvoir disciplinaire; que si le ministère public, à qui d'ailleurs appartient la surveillance des notaires, peut déférer aux Tribunaux la conduite d'un notaire, ce ne peut être que pour des faits dont la gravité pourrait mériter l'application des peines prévues par l'art. 53 de la loi de ventôse an XI;

« Attendu que si les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 confèrent aux Cours et Tribunaux le droit de statuer par mesure de discipline sur les plaintes dirigées contre des officiers ministériels, ces articles ne s'appliquent qu'aux officiers exerçant leur ministère près ces mêmes Cours et Tribunaux, et non aux notaires, considérés comme fonctionnaires publics, par la loi de ventôse, organique du notariat;

« Attendu que le ministère public, par l'exploit d'assignation, en date du 13 septembre 1836, a fait citer M^e Kiggen pour se voir appliquer les articles 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII qui ne mentionnent que les peines disciplinaires à prononcer par la chambre.

« Se déclare incompetent et renvoie devant qui de droit. »

M. le procureur du Roi a interjeté appel.

Il établissait que si le décret du 2 nivôse an XII donne aux chambres de discipline le droit d'appliquer certaines peines disciplinaires, ses dispositions n'étaient pas aux Tribunaux le droit d'appliquer ces mêmes peines. Dans l'intérêt de l'ordre public, l'intervention du ministère public devait être indépendante de l'action de la chambre des notaires; car il pouvait arriver que tel ou tel abus que ne réprimeraient pas avec assez de surveillance les chambres de discipline, ne pût être combattu utilement que par le ministère public. Dans l'intérêt même de la chambre, cette intervention du ministère public, dans l'intérêt même de la chambre, cette intervention d'un notaire qui se montrerait peu touché des remontrances de ses pairs; et ici l'autorité plus imposante des Tribunaux se ferait aussitôt sentir.

L'appel ayant été porté à la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. Berville, premier avocat-général, en a développé les griefs que nous venons de préciser. M^e Bethmont, avocat de M^e Kiggen, présent à la barre, a, de son côté, appuyé le moyen d'incompétence accueilli par le Tribunal de première instance. Il lui paraissait que les Tribunaux, jugeant publiquement, ajoutaient par ce seul fait une aggravation notable à la juridiction disciplinaire et de famille établie en faveur des notaires par l'arrêté de l'an X.

La Cour s'est réunie pour délibérer sur ce moyen d'incompétence, et on a pu deviner sa décision lorsqu'après cette délibération très courte elle a invité M^e Bethmont à plaider au fond.

M^e Bethmont expose les faits ainsi qu'il suit :

M^e Kiggen, notaire depuis 18 ans à Dammartin, maire de la ville pendant de longues années, maintenu dans cette dernière fonction à une époque où, sur le point de donner sa démission, il en fut empêché par les instances de tout ce que la ville compte d'hommes honorables, M^e Kiggen eut pourtant le chagrin de voir un de ses confrères, établi depuis un mois à peine, répandre contre lui, soit dans la société, soit dans des voitures publiques, des propos diffamatoires. Il cita ce jeune notaire devant la chambre de discipline, et déclarant qu'il préférait cette juridiction de famille à la juridiction correctionnelle qu'il aurait pu invoquer, il pria la chambre de décider entre lui et celui qui s'était permis de telles injures. La chambre reconnut que ce dernier avait eu les torts qui lui étaient imputés, et constata même qu'il lui appartenait d'autant moins de tenir un langage diffamatoire, que lui-même avait eue en justice des débats à l'occasion d'actes de son ministère, débats qui

avaient prouvé contre sa délicatesse. Tout en blâmant le notaire traduit devant la chambre, le président, après le prononcé de ce verdict, ajouta que la chambre espérait que désormais l'harmonie se rétablirait entre deux hommes faits pour s'estimer. Ces expressions parurent peu justes à M^e Kiggen, qui néanmoins demanda l'expédition de cette délibération qui devait lui servir à démontrer qu'il avait eu raison, comme il convenait, des calomnies répandues contre lui. La chambre lui refusa cette satisfaction. M^e Kiggen conçut de tout cela quelque ressentiment, mais ce ne fut point le motif des absences qui plus tard lui ont été reprochées lors des assemblées générales de 1835 et 1836. A l'égard de cette dernière en particulier, qui a donné lieu aux poursuites actuelles, M^e Kiggen était malade à Paris, aux Néothermes; il ne put y assister, car il ne venait à Dammartin que pour affaires fort urgentes et seulement très-rarement. Il a d'ailleurs écrit deux lettres explicatives, et faites pour imposer silence à toutes les susceptibilités.

M. l'avocat-général, sans requérir une peine plus forte que celle qu'avait déjà encourue M^e Kiggen, pense toutefois qu'il y avait un blâme mérité par une certaine obstination à ne pas donner ou à faire attendre les explications qui avaient été demandées; et il a conclu à ce que la Cour prononcât une réprimande qui, adressée par la deuxième fois, et partant de plus haut que la première, serait de nature à assurer pour l'avenir de meilleurs dispositions de la part de M^e Kiggen.

La Cour, après avoir entendu de nouveaux développemens de M^e Bethmont, a rendu l'arrêt suivant, tant sur la compétence que sur le fond :

« La Cour, considérant qu'aux termes des lois, et notamment de l'article 53 de celle du 25 ventôse an XI, les notaires sont placés, relativement à l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance et l'autorité des Tribunaux;

« Que, par une conséquence nécessaire de ce principe, le ministère public a droit de poursuivre et les Tribunaux ont le droit de réprimer les contraventions que les lois et réglemens sur le notariat punissent d'une peine disciplinaire;

« Que si le décret du 2 nivôse an XII autorise les chambres des notaires à appliquer certaines peines de discipline dans les cas qu'il prévoit, cette disposition n'enlève pas au ministère public ni aux Tribunaux les droits de poursuite et de répression inhérens à la nature de leurs fonctions, et fondés d'ailleurs sur des considérations d'ordre public;

« Considérant, d'ailleurs, que la citation donnée devant le Tribunal de Meaux énonçait formellement l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et que même le ministère public, dans ses conclusions à l'audience dudit Tribunal, a requis expressément l'application dudit article;

« Infirme le jugement du Tribunal de Meaux, et, vu l'art. 473 du Code de procédure, évoquant le fond;

« Considérant que M^e Kiggen n'a été cité devant le Tribunal de Meaux que pour s'être dispensé sans excuse légitime d'assister à l'assemblée générale du mois de mai dernier; qu'il a justifié devant la Cour de son état de maladie à l'époque de ladite assemblée; qu'il affirme n'avoir pas reçu la lettre par laquelle il était invité à donner des explications sur sa non-comparution; que depuis, après avoir écrit au président de la chambre des notaires deux lettres par lesquelles il annonce ne pas s'être à dessein dispensé de se présenter à l'assemblée et avoir été dans l'impossibilité réelle de le faire, il a assisté à l'assemblée générale du mois d'octobre, et prouvé par là l'intention de s'y rendre exactement à l'avenir;

« Renvoie M^e Kiggen de l'action intentée contre lui. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 7 janvier.

COALITION DE PÊCHEURS. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES POUR LA HAUSSE OU LA BAISSÉ DES MARCHANDISES. — L'article 419 du Code pénal s'applique-t-il à une coalition qui n'est faite que contre un seul établissement et qui n'a effectué la hausse qu'à l'égard de cet établissement, lors même que les membres de la coalition n'auraient agi que pour la conservation de leur commerce? (Oui.)

Le plaignant, qui a déposé comme témoin sous la foi du serment, peut-il encore être admis à se constituer partie civile? (Oui.)

Le défaut d'interrogatoire du prévenu en appel et la distribution de la part du plaignant d'une note secrète aux juges, après les plaidoiries, vicient-ils la procédure? (Non.)

Le hameau de la Turbale sur l'Océan n'est composé que de pêcheurs qui tous les jours amènent au port cinq ou six cents milliers de sardines; quelquefois même la pêche est plus abondante, et alors il y a nécessité de saler le poisson en vert pour le conserver; cette salaison se fait sans frais, le régime de la douane pour l'emploi du sel n'étant pas établi avec toute sa rigueur dans ce petit pays. Un établissement de sardines à la presse ayant été formé à la Turbale par le sieur Baratoux, la douane y transporta un bureau, et pendant quelque temps les salaisons en vert ne purent pas être faites avec la même liberté et la même économie qu'auparavant. Les pêcheurs attribuèrent au sieur Baratoux leur changement de position, et se croyant menacés d'une ruine, lorsque le sieur Baratoux disait au contraire que c'était pour la prospérité du pays qu'il avait formé son établissement, ils se coalisèrent par acte devant notaire pour ne pas vendre de la sardine aux établissemens à la presse. Cette coalition fut suivie d'exécution; mais, sur la plainte du sieur Baratoux, quatre des principaux associés furent condamnés par le Tribunal de Savenay, et en appel par le Tribunal de Nantes, à huit jours de prison et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Ces jugemens posent en fait l'existence de la coalition, qu'ils font résulter non seulement de l'acte notarié, mais encore de manoeuvres faites par les principaux instigateurs, pour empêcher les pêcheurs signataires de l'acte, de vendre au sieur Baratoux. Ces jugemens établissent que de ces manoeuvres il est résulté une hausse pour le sieur Baratoux et une baisse pour les pêcheurs.

Les quatre condamnés se sont pourvus contre ces jugemens; M^e Rigaud, leur avocat, a présenté d'abord quatre moyens de cassation, tirés de la déposition de la partie civile comme témoin; du défaut d'interrogatoire des prévenus; d'une distribution après l'audition, des plaidoiries d'une facture non communiquée; et d'un défaut de précision des faits constitutifs de la culpabilité. Il a développé ensuite un cinquième moyen fondé sur la fausse application de l'article 419 du Code pénal, et que l'arrêt dont nous rapportons ci-après le texte fait suffisamment connaître.

M^e Scribe, avocat du sieur Baratoux, a réfuté les moyens proposés.

La Cour a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, rejeté le pourvoi par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Oui le rapport de M. Voysin de Gartempe fils, conseiller;

« Sur le premier moyen, attendu, en droit, que l'art. 67 du Code d'instruction criminelle donne aux plaignans le droit de se porter parties civiles, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats;

« Attendu, en fait, que lorsque les sieurs Baratoux ont été assignés comme témoins, à la requête du ministère public, et entendus en cette qualité, à l'audience du Tribunal de Savenay, ils ne s'étaient pas encore rendus parties civiles, et que le Tribunal de Savenay, en admettant à cette audience subséquente leur intervention, a d'ailleurs déclaré qu'il écartait de la cause leurs dépositions et celles de leurs domestiques;

« Sur le deuxième moyen, attendu que les prévenus ont été interrogés à l'audience du Tribunal correctionnel de Savenay, qu'ils n'ont pas demandé à être interrogés de nouveau devant le Tribunal de Nantes jugeant sur appel, et que nulle loi ne prescrit l'obligation d'un nouvel interrogatoire en appel, après qu'il a eu lieu régulièrement devant le Tribunal de première instance;

« Sur le troisième moyen,

« Attendu que les faits sur lesquels il repose ne sont point établis, et que le jugement attaqué constate que l'instruction a été publique conformément à la loi;

« Sur le quatrième moyen,

« Attendu que le jugement attaqué établit la participation de chacun des prévenus à l'acte de coalition, ainsi qu'aux faits qui l'ont amené et qui ont entraîné le consentement des soixante individus qui figurent dans cet acte;

« Sur le cinquième moyen,

« Attendu, en droit, que l'art. 419 du Code pénal ne protège pas seulement les intérêts généraux, ou des masses, qui ont eu à souffrir d'une coalition, mais aussi les intérêts privés qu'une coalition a eu pour objet de léser, lorsqu'elle a produit la hausse ou la baisse des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, et lorsque cette hausse ou cette baisse ont été provoquées, soit par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, soit par des moyens frauduleux;

« Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement que la hausse du prix de la sardine, au préjudice des sieurs Baratoux et de l'établissement qu'ils avaient fondé, et la baisse de cette denrée, au préjudice de ceux qui en étaient détenteurs, ont été le résultat de cette coalition formée par l'acte des 9 et 16 juin 1835, et que cette coalition a été provoquée par les demandeurs en cassation, à l'aide de bruits calomnieux semés par eux contre les sieurs Baratoux, et des menaces et violences par eux employées ou suscitées contre un grand nombre de pêcheurs pour les faire entrer dans la coalition;

« Qu'ainsi l'art. 419 était applicable aux faits du procès;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Bulletin du 7 janvier 1837.

A l'audience de ce jour, la Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement des pourvois par elle formés :

1. Contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, du 10 août dernier, rendu en faveur de Bernard Dufour, dit Cougnole;

2. Contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 25 août dernier, rendu au profit des sieurs Brunel père et fils;

3. Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Montauban, du 17 août dernier, rendu en faveur des sieurs Detour, Lathilhedé et Garmier;

4. Contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 25 août dernier, en faveur des sieurs Broche et Jouques;

5. Contre un jugement du Tribunal de Foix, du 23 novembre 1834, rendu en faveur des sieurs Ponsole, Teychené, Gumat et Sutra dit Galy;

6. Enfin contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Flour, du 19 août dernier, rendu en faveur de Pierre Raoux, et Antoinette Colombier, sa femme.

7. La Cour a donné acte à Jean Hallard du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui le condamne à un mois de prison, pour dénonciation calomnieuse et diffamation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 10 janvier 1836.

Affaire du journal LA MODE.

Le journal la Mode comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'apologie d'un fait qualifié crime par la loi et d'offenses envers la famille royale, de faits qui auraient été commis par la publication de plusieurs articles insérés dans le numéro du 31 décembre 1836.

Les articles incriminés sont : *La Providence de juillet, Souhaits de l'année 1836 à l'année 1837*, et enfin quelques-unes de ces saillies que la Mode place à la fin de ses numéros sous le titre d'*Epingles*.

Dans le premier, les passages incriminés sont ainsi conçus :

« La Providence a voulu que les serviteurs de la vieille monarchie expiasent dans les fers leur loyauté et leur dévouement; »
« Elle a voulu que l'héroïque Vendée sentit sur sa poitrine la baïonnette d'un soldat. »

Voici quelques passages du second article :

« Pauvre année 1837, tu vas te trouver à une rude épreuve, ma charmante! Le duc Rosolin, ce héros, non pas des contes bleus, mais de l'histoire tricolore; le duc Rosolin, Rosolin-le-Grand et de plus l'immuable, cherché dans toute la terre une épouse. Il la demande à l'Ouest, à l'Est, au Sud, au Septentrion. Il a demandé aux cinq parties du globe une femme, et s'il ne se trouve point quelque Christophe Colomb pour ajouter au globe une sixième partie, ou quelque Robinson Crusoe pour découvrir une île, les flambeaux de l'hyménée resteront sans bougies pour M. le duc Rosolin. En te voyant si jolie, ma sœur, son attesse va t'offrir ses hommages. Ne trouvant de femme nulle part, il épouserait, s'il le pouvait, la nouvelle année. Mais tu feras comme les autres, n'est-ce pas, ma gentille 1837, tu lui répondras : « Je vous la souhaite. » Sauf, pour le

consoler, à lui offrir en étrennes une couronne, une couronne de pain-d'épice de Reims.

« Si tu vas aux nouvelles Tuileries, ma sœur, n'oublie pas de donner un bâton d'Angélique à M^{lle} Adélaïde, une mosquée de sucre caudi et une chaussette de chocolat à M. le duc de Nemours, une galiote en papier doré à M. de Joinville, une belle orange confite à M^{lles} d'Orléans; peut-être en mangeant le fruit de l'arbre, se consoleront-elles d'être condamnées à ne jamais en porter la fleur.

« Si tu vas chez les ministres et chez les puissans, offre à M. Guizot un beau cornet de racine de patience; à M. Persil des bonbons au miel, pour adoucir les amertumes de ses fonctions, sans parler de celles de ses réquisitoires; offre à M. Gasparin une éponge pour écusson; à M. Martin un bâton de réglisse, à M. Plougoum un Péliou sucré sur un Ossa confit. N'oublie pas non plus le très haut et très puissant catarrhe de M. Pasquier, qui cet hiver aura besoin de pastilles; car vous l'avez dit, ô prophète Ségurier, la Cour des pairs rend des arrêts et non des services. Tâche, chère 1837, de tenir en joie les gouttes, catarrhes et paralysies du Luxembourg, sans parler des cécités, car la Chambre haute a la vue basse. Et puis si tu vas chez les ministres tombés comme chez les ministres debout; si tu veux offrir, comme moi, une collection de sucres ciselés à M^{me} Thiers, crainte de double emploi, ma charmante, ne laisse point mettre dans le sac un seul magot. »

Enfin les épingles attaquées étaient celles-ci :

« Les doctrinaires vont demander aux Chambres une dotation pour M. le duc de Nemours. Il paraît que ce jeune héros ne veut pas faire la guerre à ses dépens.

« L'expédition de Constantine a déjà coûté bien cher à la France; cependant il reste encore à payer les services de M. le duc de Nemours.

« MM. d'Orléans et de Nemours ont été élus avant-hier présidents des deux premiers bureaux de la Chambre des pairs. Nous avions cru que le carnaval ne commençait que le 6 janvier.

« Il paraît certain aujourd'hui que les enfans de l'Etat ne feront pas la nouvelle campagne de Constantine. Le succès n'est plus douteux. »

L'audience s'ouvre à dix heures moins un quart. La salle est presque déserte; les bancs du barreau sont abandonnés. Sans doute l'heure inusitée où les débats commencent est la seule cause d'un abandon qui contraste si étrangement avec l'empressement que le barreau et le public ont mis hier à suivre des débats de la même nature.

Après la lecture de la citation donnée au journal, M. Plougoum, avocat-général, prend la parole.

Le premier délit lui semble résulter des termes de l'article intitulé *La Providence de juillet*. En disant, en effet, que la Providence a permis que l'héroïque Vendée sentit sur sa poitrine la baïonnette d'un soldat, *la Mode* a exalté, a glorifié l'insurrection de la Vendée; or, l'insurrection de la Vendée est une révolte; c'est l'étendard de l'insurrection opposé à celui de la loi. En disant que de vieux serviteurs de la vieille monarchie ont expié dans les fers leur loyalisme et leur dévouement, *la Mode* a blâmé les décisions qui ont réprimé des tentatives coupables. Car enfin, quels sont donc les serviteurs de la vieille monarchie qui ont expié, dans les fers leur loyalisme et leur dévouement? Ceux qui ont tenté quelque chose contre le pays; ceux qui se sont révoltés contre le gouvernement et nous en faveur de l'ancien. Ou bien aurait-on voulu faire allusion aux ministres de Charles X, aux ex-prisonniers de Ham? Mais alors il y aurait donc eu loyalisme, il y aurait eu dévouement à signer des ordonnances illégales... « Ne croyez pas, dit M. l'avocat-général, que nous cherchions à remuer dans vos cœurs les germes des irritations politiques. Ce n'est pas à votre patriotisme, c'est à vos consciences que nous nous adressons. Voilà pour le premier délit.

« Quant au second (l'offense répétée contre la famille royale), ce délit est habituel au journal *la Mode*. Il regarde comme sa mission d'avilir la famille royale aux yeux de la nation. Ici tout son but a été de représenter comme nuisible au succès des armes françaises, la présence des princes de la famille royale aux expéditions de Constantine et de Mascara.

« Puis ces injures contre les princesses, contre les princesses dont les vertus privées devaient commander le respect si leur rang ne l'imposait pas... Comment *la Mode* a-t-elle pu s'intituler le *Journal du monde élégant*? comment a-t-elle cru de bon goût une attaque aussi grossière contre des femmes.

« Si on ne ressent pas au fond du cœur les sentimens de respect que la famille royale doit inspirer par ses vertus, quand on est journaliste il faut respecter la loi qui veut que ce respect lui soit du moins extérieurement rendu.

« Il n'est pas permis de répandre sans mesure la moquerie et le ridicule, sur tout ce qui a droit à être respecté. Il n'est pas permis de prendre pour sujet de railleries indécentes, un désastre militaire qui a jeté la douleur dans le cœur de tous les bons citoyens.

« Ce sont-là des actes coupables que la justice doit réprimer, et avant tout, il faut que la justice ait son cours. »

M^e Hennequin : C'est avec étonnement, Messieurs, et aussi avec le sentiment d'une profonde affliction que je viens devant vous défendre encore une fois un procès qui porte moins sur des faits coupables que sur des opinions proscrites. En effet, Messieurs, vous avez pu le remarquer, une pensée réprouvée par les lois s'est souvent reproduite dans les discours de M. l'avocat-général. Le mot de tendance a trouvé un synonyme; c'est de persistance qu'on qualifie aujourd'hui la direction donnée à l'ensemble des articles d'un journal. Et cependant, Messieurs, il est indispensable qu'on dans un pays fractionné par des opinions diverses, chacune d'elles ait un organe qui lui appartienne, et traduise, à propos de tout événement, les sympathies et les douleurs que cet événement fait éprouver aux personnes qui la partagent; mais cette direction, cet ensemble de doctrine ne peut pas devenir l'objet de poursuites criminelles. On l'a fait, Messieurs, on l'a fait cependant; mais c'était un danger en politique, et quelque chose de monstrueux en droit criminel; mais du moins qu'elle repose à jamais dans sa tombe, cette doctrine, maintenant flétrie par le blâme universel. Vous le savez, car tout le monde le sait, Messieurs, lorsqu'une accusation insaisissable traduit devant vous des habitudes d'opposition, de critique et de lutte; vous savez que là est la limite de votre pouvoir. »

Après cet exorde M^e Hennequin aborde la discussion de détail.

Selon lui, relativement au premier délit, ce n'est pas la Vendée rebelle que *la Mode* a qualifiée d'héroïque, mais seulement la Vendée guerrière. Le mot d'héroïque est un baptême, un baptême indélébile que la Vendée a reçu lors de ces guerres où les braves paysans bretons, animés de leur foi religieuse et politique, ne voulaient conquérir que Dieu et leur Roi, comme ils le disaient eux-mêmes avec une si admirable éloquence. En lui donnant l'épithète d'héroïque, *la Mode* a-t-elle glorifié la guerre civile et désiré son détestable retour? Non vraiment.

M. l'avocat-général : Le défenseur ne m'a pas compris.

M^e Hennequin : Ce serait un malheur; mais pourvu que je n'aie pas celui d'être mal compris par MM. les jurés, je m'en consolerai. Au reste, l'histoire du barreau ne conserve pas le souvenir d'une interruption qui ait servi à son auteur. En m'interrompant, vous empiétez sur mes droits. Je continue.

M. le président rappelle en quelques mots l'orateur au point de la discussion où les paroles du ministère public l'avaient arrêté.

M^e Hennequin : La Vendée a son passé, son histoire; dans cette histoire s'est tramé un événement héroïque. L'écrivain a le droit de leur appliquer le titre que le passé leur a pour jamais acquis. Depuis la révolution de juillet, il est encore licite de l'appliquer aussi à un événement noble en lui-même; doit-on en regretter les résultats?

L'orateur continue à expliquer les expressions du journal. La baïonnette d'un soldat sur la poitrine d'une province, c'est l'expression animée d'un fait que personne ne peut nier, à savoir que la Vendée a été soumise à un régime exceptionnel.

Les serviteurs de la monarchie, auxquels *la Mode* a fait allusion, ne s'appliquent pas à des hommes dont la louange soit un crime. Est-ce que notre plus grand écrivain moderne, Chateaubriand, n'est pas venu s'asseoir sur le banc des criminels. Est-ce que Fitz-James, est-ce que Hyde de Neuville, si connus par leur loyalisme; est-ce qu'un illustre orateur, dont la parole semble encore retentir ici, n'ont pas été en butte aux poursuites judiciaires! Est-il défendu de parler du dévouement qui les a exposés à ces poursuites; est-il défendu de leur parler avec éloge de leur noble et généreux caractère!

M^e Hennequin aborde le second délit, le délit d'offense à la famille royale.

« Dans un état constitutionnel, dit-il, une législation royale, si je puis m'exprimer ainsi, protège la personne du Roi; mais la famille du monarque est en dehors de cette faveur. Les fils de Georges III se sont vus souvent attaqués par les journaux anglais. Dans leurs attaques il a été permis de dire que le duc d'York avait favorisé de coupables trafics. On a flétri le duc de Cumberland d'une supposition odieuse. Mais l'un et l'autre n'ont pas appelé l'attorney-général à leur secours: ils ont confié à leur vie même le soin de les défendre.

« Au reste quelles sont les offenses imputées à *la Mode*? ce n'est pas, nous le pensons, le prénom du prince dû à sa naissance. C'est d'avoir parlé du célibat qui pour le duc d'Orléans se prolonge au-delà des limites ordinaires à son rang. Messieurs, le duc d'Orléans, membre de la plus ancienne famille princière de l'Europe, n'a pu trouver une épouse parmi les jeunes princesses dont il pouvait briguer la main. L'Europe a pu considérer la révolution de juillet plutôt comme un fait accompli que comme une chose complètement légitime. Sous ce rapport, la France a conservé ses alliances, la famille d'Orléans a pu ne pas conserver les siennes. L'Europe reçoit nos ambassadeurs, mais elle ne veut pas donner ses filles.

« L'influence de la politique par le mariage n'est pas nouvelle, Messieurs: « Le canon de la Bastille a tué son mari, disait Mazarin, en parlant de M^{lle} de Montpensier. »

« Le célibat du duc d'Orléans est donc un fait politique, et comme tel, soumis aux observations de la presse.

« D'ailleurs, ce n'est pas (et cela très heureusement) une injure pour quelqu'un que de dire de lui: il n'est pas marié. Ce n'est encore pas une injure que de dire: il est immariable, car cette dernière assertion peut avoir son origine dans des circonstances tout-à-fait étrangères à la vie privée. C'est ainsi que, l'*Almanach* de Saxe-Gotha à la main, je pourrais, et cela sans injurier le duc d'Orléans vous démontrer qu'un mariage est impossible entre lui et la plus grande partie des princesses appartenant aux familles souveraines de l'Europe... mais ceci n'est pas nécessaire. Il me suffit de montrer que *la Mode* a pu faire une allusion à cette position politique, sans outrager le prince dont elle parlait.

« Si nous touchons ce qui concerne les princesses... Ah! nous aurons à déplorer qu'une imprudente accusation nous orce à traiter un sujet si délicat. On nous a reproché le mauvais goût; si l'y en a dans tout ceci, n'est-il pas d'avoir mêlé le nom de ces jeunes filles remarquables par leur vertu, leur beauté, leur amour des arts (c'est un bonheur pour nous de le reconnaître), à une lourde polémique de Cour d'assises! »

Les débats terminés, M. de Vergès a résumé en peu de mots les moyens allégués de part et d'autre.

Les jurés entrés à une heure et quart dans la salle de leurs délibérations en sont sortis à deux heures, et ont déclaré *la Mode* coupable sur les deux chefs de prévention.

La Cour a prononcé, contre le gérant du journal, un arrêt qui le condamne à un mois de prison, et 3000 fr. d'amende.

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, M^e Hennequin prend des conclusions tendantes à ce que la Cour lui donne acte de ce que M. l'avocat-général a, pendant le cours des plaidoiries, communiqué plusieurs fois avec M. le chef du jury.

M. l'avocat-général donne quelques explications, d'où il résulte qu'en effet il a prononcé quelques paroles durant les plaidoiries du défenseur; mais ces paroles n'étaient nullement adressées au chef du jury.

M. le chef du jury déclare à son tour qu'en effet il a bien entendu M. l'avocat-général articuler quelques paroles; mais qu'il ne les a pas regardées comme lui étant adressées, et n'y a porté aucune attention.

M^e Hennequin prend alors les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour donner acte à la défense de ce que M. l'avocat-général déclare pendant la plaidoirie de l'avocat, M. l'avocat-général, placé à quelques pas du jury, a fait entendre différentes remarques, notamment que l'avocat ne répondait pas à son réquisitoire. Que M. le chef du jury a entendu ces remarques qui n'étaient point faites à lui-même. »

Sur ces conclusions, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Vu les conclusions de M^e Hennequin;

« Après avoir entendu M. l'avocat-général et M. le chef du jury, dans les explications qu'ils ont spontanément déclaré vouloir donner sur les dites conclusions;

« Donne acte à M^e Hennequin de la déclaration de M. l'avocat-général, portant que pendant la réplique de M^e Hennequin, il avait fait à demi-voix, et sans s'adresser à personne, quelques observations sur cette plaidoirie, notamment celle que l'avocat n'avait pas saisi sa pensée et ne répondait pas à ses arguments.

« Et en outre de la déclaration de M. le chef du jury, portant qu'il avait entendu M. l'avocat-général se parler à lui-même, mais qu'il n'avait fait aucune attention à ce qu'il disait, son attention étant tout entière occupée de la plaidoirie. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLONDEAU. — Audience des 5 et 6 janvier 1837.

AFFAIRE LA REYNERIE. — ACCUSATION DE PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 décembre, 1^{er}, 4, 5, 6 et 8 janvier.)

Cette longue et lamentable affaire tire à sa fin. Après cinq ou six dépositions qui ne jettent aucune lumière nouvelle, bien que l'un des témoins entendus soit Cadisso, métayer de La Reynerie, Filler, soupçonné antérieurement d'avoir pris part à l'assassinat. M. le procureur-général Feuillade-Chauvin a pris la parole depuis une heure après midi jusqu'à cinq; il a constamment parlé avec cette abondance facile et brillante qui forme l'attribut distinctif de son talent.

Aujourd'hui 6 janvier, à dix heures, l'audience a repris son cours; quelques témoins ont été rappelés, entre autres Desage et Cadisso, Paris, Dupuis, Laroche-Lamothe: leurs dépositions n'offrent aucun intérêt, et n'ajoutent ni ne retranchent aux charges de l'accusation. Eli sa conté la mise en arrest et pelée; cette femme, que a subi paraissent avoir affaiblir témoignage: elle n'qu'elle aperçut suivant d'a minutes après courant à te jamais elle n'a dit à qui q Boullenger, ou du moins si elle a tenu ce langage, elle l'a tenu à tort, car elle n'a point reconnu cet homme.

M. le procureur-général a repris aujourd'hui la parole et a parlé pendant quatre heures sans que le bel organe dont il est doué ait trahi la plus légère fatigue. La parole est donnée à M^e Lopès-Dubec, défenseur de la femme Sudret.

Ce jeune avocat, tout récemment inscrit au tableau, a déployé un grand talent oratoire. Après quelques considérations préliminaires et un rapide coup-d'œil jeté sur l'ensemble de la cause, abordant spécialement la défense dont il était chargé, il a détruit les témoignages écrits de la science, par les doctrines et les observations des médecins les plus habiles, par le témoignage si lumineux et si concluant de M. Magouty, chimiste entendu dans la cause, qu'il n'était pas même possible qu'il y eût eu empoisonnement véritable sur la personne de M. de Bardines et de la fille Marie Berthaut.

Il est allé plus loin, et prenant l'un après l'autre tous les témoignages invoqués contre la femme Sudret, il a montré que pas un de ces témoignages n'était direct, que tous étaient vagues, confus, peu pertinens. Le seul témoin, dont le récit ait chargé directement sa cliente, est celui de la femme Laclaux, mais quelle foi donner à la parole d'une prostituée? M^e Lopès-Dubec a fait d'ailleurs ressortir, avec beaucoup de force les contradictions nombreuses semées dans la triple déposition de la fille Laclaux.

M. le procureur-général n'avait réclamé que contre le seul La Reynerie une condamnation sans adoucissement, et avait fait entendre que des circonstances atténuantes pouvaient être admises en faveur des autres accusés. Cette concession a fourni à M^e Lopès-Dubec une péroraison entraînante.

« Des circonstances atténuantes, s'est-il écrié, dans une pareille cause! après une telle accusation! faut-il donc que ce soit moi qui prenne le rôle subitement déserté par l'accusation! Quoi ces hommes! ce Boullenger! ce Trijasson! ces brigands infâmes! ces meurtriers qu'on vous a fait voir tout dégoutés du sang d'un vieillard! vils assassins poussés au meurtre par l'avidité d'un chétif salaire! Cette Jeanne Sudret, comblée des bienfaits de son maître! lâche empoisonneuse de l'homme dont cinq ans elle mangera le pain! ces êtres qu'on nous a peints souillés du plus horrible forfait, vous implorez pour eux des circonstances atténuantes! en vérité cela est incroyable. M. le procureur-général! Si votre accusation est sérieuse, comment vos dernières paroles le seraient-elles? Pour nous, Messieurs les jurés, point de milieu, ni de transaction! Si ces hommes et cette femme sont innocens! et c'est ma conviction, qui, j'espère, est devenue la vôtre, rendez-les à l'honneur et à la liberté! Si au contraire nos efforts ont été vains; si dans votre âme et dans votre cœur ils sont coupables! eh bien! qu'un arrêt terrible, qu'un arrêt sans remède sorte de votre bouche! que les défenseurs se voient la face! que l'échafaud se dresse! que quatre têtes tombent sous la hache et bondissent sur le pavé de la place publique!!! Mais, avant de prononcer, songez bien, encore une fois, qu'avec cette vie tout n'est pas fini! et qu'après le jugement des hommes vient le jugement de Dieu! » (Murmures universels d'approbation.)

L'audience levée, une foule d'avocats s'empressent autour de M^e Lopès-Dubec, et le complimentent. La foule s'écoule, impatiente d'entendre demain matin M^e Delprat, défenseur de Boullenger.

OUVRAGES DE DROIT.

DE L'ÉTUDE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN, par M. Bravard-Veyrières, professeur à la Faculté de droit de Paris (1).

Pendant que les esprits sont si fortement remués par toutes les préoccupations politiques et sociales qui les agitent, il se passe dans la Faculté de droit de Paris un de ces événements qui, dans des temps calmes, auraient eu un grand retentissement et auraient aussi leurs colères et leurs violences.

Nous tous qui avons fait notre droit, nous avons été élevés et nourris dans les sentimens d'une admiration profonde et d'un respect religieux pour le droit romain; c'était là, en quelque sorte, notre culte. Il est vrai que beaucoup d'entre nous avaient tant de vénération pour le vieux *corpus juris civilis*, qu'ils en approchaient bien rarement. Mais voilà qu'une voix s'élève qui traite de superstition notre antique adoration.

Ne se laissant imposer ni par les siècles accumulés, ni par les glossateurs, ni par une possession plus vieille que toutes les législations du monde, un homme s'est rencontré qui a mis à nu toutes les imperfections du droit romain, et a signalé tout ce qu'il y a de vicieux dans une méthode d'enseignement limitée à l'étude minutieuse des textes, si nombreux, si incohérens, souvent si empreints de sophismes, de vaines et puérides subtilités, qui forment le recueil si mal-à-propos appelé le *Digeste*; cet homme a osé proclamer que l'étude du droit romain, considérée autrement que comme étude historique, n'était qu'une sorte de *gymnastique intellectuelle* bonne à exercer l'esprit, ainsi que pourraient le faire apparemment des *rebus* ou des charades.

Et cet homme, ce n'est pas un de ces novateurs téméraires qui, avides de réputation, et pour se faire un nom, mettent le feu au plus vaste temple que l'esprit humain ait élevé à la justice; ce n'est pas un de ces hommes légers et ignorans qui critiquent ce qu'ils ne connaissent pas, et se vengent par le sarcasme de leur impuissance scientifique.

Non, c'est un des ministres mêmes de ce culte si énergiquement attaqué; c'est un des professeurs les plus distingués, il faut bien le dire, de la Faculté de droit de Paris; c'est M. Bravard, enfin, puisqu'il faut l'appeler par son nom.

C'est lui qui a eu le courage de publier dans un livre fort remarquable, quelques-unes de ces vérités que chacun pensait tout bas et à part soi.

Vous dire que cet ouvrage fait scandale dans la Faculté, que l'on y parle d'un grand concile de docteurs devant lequel l'hérésarque et son œuvre maudite pourraient bien être cités, ce serait vous donner une faible idée de la très vive émotion que cette publication a occasionnée parmi nos légistes. Déjà plus d'un contradicteur a manifesté des velléités de réputation... Nous verrons bien.

En attendant, il faut reconnaître que M. Bravard n'a porté son jugement sur le droit romain qu'après l'avoir étudié à fond et mêlé avec une haute intelligence. La discussion à laquelle il se livre sur les textes obscurs du *Digeste* et des *Institutes*, pour faire ressortir toute la perte de temps qui résulte d'un pareil travail, prouverait à elle seule avec quelle persévérance et quelle force d'esprit M. Bravard s'est lui-même livré à l'étude du droit romain. Nous craignons même que la supériorité que le savant professeur montre et dans son enseignement et dans la manière dont il dis-

(1) Un volume in-8°, chez Joubert.

cute les hautes questions qu'il aborde, ne soit une réfutation de ses propres deserts pour des études auxquelles il doit peut-être, en grande partie, cette supériorité.

Nous partageons la manière de voir de M. Bravard sur la stérilité et l'inutilité des travaux dont on fatigue notre jeunesse ; mais il ne faut pas, non plus, oublier qu'il en est de l'esprit humain comme de la terre ; ce sont les labours profonds qui font les bonnes récoltes. Je me défie des études superficielles et trop faciles ; et sans vouloir absorber toute une vie dans des gloses sur les textes obscurs du droit romain, je n'en considère pas moins l'étude historique, rationnelle et philosophique de ce droit comme une utile préparation à l'étude de nos législations modernes. C'est là aussi, je le crois, la pensée de M. Bravard ; ce n'est que l'abus qu'il a voulu attaquer.

On va en juger par un court aperçu de l'ensemble de son travail.

L'ouvrage de M. Bravard est divisé en trois parties : dans la première, il présente d'abord l'histoire de la rédaction des recueils du droit romain, notamment du Digeste, où l'on a eu la prétention de faire entrer tout ce qui avait été écrit sur le droit depuis la fondation de Rome, et il signale la précipitation qui y a présidé, le désordre et la confusion qui y régnaient, les incohérences et les contradictions qui s'y rencontrent, les mutilations que les écrits des anciens jurisconsultes y ont subies, et enfin la difficulté de se faire jour au milieu de cette masse confuse de textes tronqués, de cet informe amas de ruines et de débris appartenant à des monuments et à des âges différents, et qui conservent à peine quelques traces de leur grandeur et de leur beauté première.

Pour rendre cette difficulté plus palpable encore, M. Bravard passe ensuite en revue un grand nombre de textes obscurs, tirés des Institutes et du Digeste ; et il faut lui rendre cette justice qu'il a su jeter sur tous plus ou moins de clarté, et présenter sur plusieurs des interprétations neuves et hardies. Il est difficile de ne pas être de son avis, lorsqu'il s'écrie ensuite : « Voilà mon interprétation ; fût-elle la meilleure possible, comparez ce qu'il a fallu de temps et de réflexion pour y arriver, avec le degré d'utilité que peut offrir la parfaite intelligence de ces textes, et dites-moi s'il y a compensation ! »

Aussi, c'est avec beaucoup de raison, selon nous, que M. Bravard demande qu'on débarrasse l'enseignement, et surtout les examens de toutes ces difficultés aujourd'hui sans intérêt, et qu'on renonce enfin à une certaine méthode vainement préconisée dans ces dernières années, et s'exerçant sans fruit à retrouver le sens des fragments les plus obscurs et les plus inapplicables.

D'un autre côté, M. Bravard est convaincu que, voulût-on prendre un à un les textes du droit romain, on n'en ferait jamais sortir la justification de cette réputation mensongère de sagesse qu'on s'est plu depuis des siècles à lui attribuer ; et qu'en tout cas, aujourd'hui que lois, usages, institutions, tout est changé et renouvelé, on ne saurait y voir qu'un héritage de vieilles reliques. A l'appui de cette double proposition, il produit une série d'exemples et se livre à des discussions fortes et approfondies dans le détail desquelles nous regrettons de ne pouvoir le suivre.

Toutefois, M. Bravard ne méconnaît pas que l'étude du droit romain, sainement appréciée, bien conçue et bien dirigée, n'ait son importance et son utilité ; et il s'attache lui-même (c'est l'objet de la deuxième partie de son ouvrage) à faire ressortir les avantages qu'on peut y trouver.

« C'est à Rome, dit-il, que le droit, travaillé, cultivé avec zèle, avec ardeur, nous offre le caractère imposant d'une science. C'est de ce foyer qu'il s'est répandu sur l'Europe et sur le monde, dont toutes les parties en ont plus ou moins ressenti l'influence, et en portent encore des traces plus ou moins profondes, plus ou moins visibles. Il peut donc être curieux, intéressant, instructif, même de nos jours, pour quiconque veut se livrer à l'étude du droit, dans ce qu'elle a, non pas d'usuel et de pratique, mais de grand et de noble, de l'envisager à son point de départ, d'en suivre la marche à travers les siècles, et d'en reconnaître l'influence sur le mouvement social. »

Il ajoute, d'ailleurs, que c'est en remontant au droit romain que l'on voit par combien de tâtonnements et d'essais successifs il a fallu passer avant de parvenir à fixer les principes qui nous servent de règles aujourd'hui, ce qui peut être utile pour en connaître la nature et la portée. M. Bravard justifie cette proposition par une série de développements qui se recommandent aux méditations des jurisconsultes.

Enfin, dans la troisième partie de son ouvrage, M. Bravard indique quel serait, selon lui, le moyen de régénérer par l'enseignement, l'étude du droit romain, de la rappeler à sa dignité, à sa grandeur, de l'élever enfin au niveau de l'esprit et des besoins de notre époque. Pour cela il faudrait expliquer de préférence les matières qui ont des analogues en droit français, et dans chacune de ces matières s'attacher particulièrement à dégager des détails, l'ensemble, le système général. Après quoi, on pourrait se borner à justifier les principes qu'on aurait posés, par quelques textes bien clairs. Ce n'est pas tout, il faudrait suivre le système primitif, depuis son origine jusqu'à son admission dans nos Codes, à travers ses phases diverses, les modifications et améliorations que la succession des temps et des choses y a progressivement apportées ; et enfin, en s'étayant des travaux des jurisconsultes et des législateurs étrangers, signaler, avec la double et imposante autorité de l'expérience et de la raison, ce qui reste encore à faire pour le perfectionner.

« Aujourd'hui plus que jamais, dit-il, il faut savoir s'affranchir de la vaine autorité de noms et de précédents surannés, secouer le joug des routinières admirations, des vieilles superstitions de l'école, et bien se pénétrer de cette pensée : que nous ne sommes, Dieu merci, les sujets ni de l'empereur Justinien, ni d'aucun autre ; que nous ne relevons, ni de la loi des Douze-Tables, ni des édités des préteurs, ni des réponses des Prudents ; que nous avons, par conséquent, à chercher dans le droit romain, à y chercher avec indépendance, discernement et impartialité, non pas ce qui est loi ou texte, mais ce qui est raisonnable en soi et conforme à une saine doctrine. »

Il est de ces questions sur lesquelles la routine s'endort, mais où il n'est besoin que d'un appel à la raison publique pour montrer tout le faux des maximes suivies : la parole de M. Bravard portera ses fruits.

ODILON BARROT.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

— Une arrestation qui offre des circonstances assez originales, vient d'être opérée dans la commune d'Eguzon (Indre).

Le nommé Auroy (Sébastien), retardataire de la classe de 1833. était parvenu à se soustraire aux actives recherches de la justice, lorsqu'il fut enfin saisi le 25 décembre dernier, dans son domicile même, par les gendarmes Roger et Thouvenin.

Or, pour revenir du lieu de l'arrestation à Agurande, il fallait de toute nécessité passer le bac établi sur la Creuse au lieu appelé Chambon. Nos gendarmes y entrent avec leur capture, ayant pour garant contre toute tentative d'évasion, la profondeur et la rapidité de la rivière qu'ils traversaient, et surtout la neige qui tombait à flocons. Voici qu'arrivés à une certaine distance du rivage, le prisonnier, saisissant un moment de distraction de ses gardiens, s'élança, et nage vers le bord opposé. Jugez de la stupeur des gendarmes ! Mais Thouvenin, l'un d'eux prend rapidement son parti ; il jette dans le bateau son sabre et sa giberne, saute hardiment dans la rivière, et le voilà procédant avec vigueur à cette poursuite d'un nouveau genre. Le gendarme Roger ne tarda pas à suivre l'exemple de son camarade, et bientôt le récalcitrant prisonnier est ramené au bac, qu'il n'a quitté cette fois que pour se rendre, gardé de plus près, à la prison de la Châtre, d'où il sera dirigé sur Châteauroux.

PARIS, 10 JANVIER.

— Le sieur Maria, peintre en bâtiments, demeurant rue des Mauvais-Garçons-St-Jean, 9, qui avait été arrêté par suite d'une dérogation de la Cour des pairs, vient d'être mis en liberté après interrogatoire.

— MM. de Person, juge à Bar-sur-Seine, et Delagonde, juge-suppléant à Coulommiers, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Le testament fait à Charlestown (Caroline du Sud) par un Français, est-il valable, quoique non écrit par le testateur, mais signé par lui et par un témoin ?

Cette question, qui s'était élevée entre les héritiers de M^{me} veuve Chanceaulme, légataires, et d'autres prétendants à la succession de M^{me} veuve Chanceaulme, avait été résolue affirmativement par le Tribunal de première instance de Paris. Sur l'appel, M^e Boudet a soutenu la nullité du testament, qui n'était ni olographe ni authentique, et M^e Blanchet a réclamé la confirmation du jugement qui faisait consister l'authenticité dans la simple observation des formes prescrites dans le pays où l'acte avait été rédigé. Le ministre public a partagé cette opinion. Plusieurs certificats émanés du consul des Etats-Unis, attestaient, du reste, que le testament signé du testateur et d'un témoin, bien que non écrit par le testateur, était valable pour les biens mobiliers ; mais il était ajouté dans ces certificats, qu'il n'existait point à Charlestown d'officiers publics chargés, comme en France, de donner aux actes le caractère d'authenticité, et qu'à l'égard du legs des biens immobiliers, le consul ne pouvait donner son opinion sur l'état de la législation aux Etats-Unis qu'après avoir fait un ample examen de cette législation.

La Cour, ayant considéré qu'il s'agissait du legs d'habitations à la colonie, qui donnent lieu aujourd'hui à la réclamation de l'indemnité allouée par la loi du 30 avril 1826, a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il lui fût justifié de l'état de la législation de la Caroline du Sud, relativement à la forme des testaments contenant des legs de biens immobiliers.

Nous recueillerons, lorsque la question se reproduira, la décision de la Cour, qui offrira d'autant plus d'intérêt, qu'il ne paraît exister à cet égard aucun élément de jurisprudence.

— Aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, M. Buffault détenu pour dettes à la maison de Cliehy, exposait par l'organe de M^e Landrin, que sa mère, dangereusement malade, demandait vivement sa présence ; qu'elle voulait, avant de mourir revoir encore une fois son fils ! Il pria donc les juges de lui accorder quelques heures de liberté, qu'il consacrerait à se rendre aux desirs de sa mère et à remplir ce triste, et peut-être, hélas ! ce dernier devoir de piété filiale. Quant aux droits du créancier incarcérateur, ils ne seraient nullement compromis, car M. Buffault offrirait de ne sortir qu'accompagné d'un garde du commerce. Mais, en l'absence de tout consentement de la part du créancier, le Tribunal, sur les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, qui regrettait de ne pouvoir faire céder la volonté de la loi devant des considérations d'humanité, a débouté M. Buffault, en se fondant sur ce qu'il n'existait dans la loi aucun texte qui justifiait sa demande.

— M. Ménéssier, homme de lettres fort connu ; M. Ménéssier, le plus fécond fournisseur dramatique du joli théâtre du passage Choiseul, a bien des torts à faire oublier s'il lui prend jamais fantaisie de faire son chemin dans les honneurs de la garde nationale. Malgré les instances de son voisin le sergent-major, qui cumule fort utilement le double galon d'argent avec la profession de fabricant d'équipemens militaires appropriés aux soldats citoyens, M. Ménéssier est encore rangé dans l'utile mais modeste catégorie des bizets. Ce n'est pas là qu'est le mal, et en attendant la nouvelle loi pendante devant les Chambres, son refus de prendre le frac bleu et le schakos ne saurait l'exposer à une comparution devant la 6^e chambre. Ce qui l'y amène aujourd'hui, c'est que, comme une foule d'hommes de lettres dont l'antipathie pour les billets de garde est connue, il s'est laissé condamner deux fois par le Conseil de discipline, et qu'une troisième infraction le rend justiciable du Tribunal de police correctionnelle. Le délit est constant, toute dénégation est impossible ; aussi M. Ménéssier ne s'est-il fait accompagner à l'audience par un avocat que pour essayer sur l'esprit des magistrats, dont il connaît l'indulgence, l'effet puissant des considérations.

Mais voyez un peu la singularité des positions. Il se trouve justement que cet avocat, vieil ami du prévenu, et qui, en cette qualité, n'a pu lui refuser son ministère, est en même temps capitaine d'une compagnie de chasseurs dans la garde nationale, et le voici placé entre son zèle pour les intérêts de son client, et ses sentimens habituels d'aversion pour les bizets qui se montrent récalcitrans aux satisfactions coquettes de l'uniforme, aux douceurs du sac et à l'esclavage du fournil. Voyons un peu comme il va se tirer de cette position éminemment difficile.

« Messieurs, dit-il, on a dit qu'il y avait plus de joie dans le ciel pour la conversion d'un pécheur que pour la persévérance dans le bien de cent justes. Il en est un peu de même dans une compagnie ou le garde national non habillé est en majorité, et dans laquelle le conseil de discipline a par trop d'occupation. M. Ménéssier est un véritable pécheur dans la compagnie, mais un pécheur venu à résipiscence, et voilà pourquoi sans contradiction avec mon zèle pour la garde nationale et la position du prévenu, je puis ici vous présenter sa défense ; c'est pour lui que je puis dire hardiment, avec les certificats dont je suis porteur, que la loi instituée, encore plus pour corriger que pour punir, n'a pas

manqué son but. Voici une attestation en forme, à lui délivrée par son sergent-major, et dont je ne vous ferai connaître que la conclusion. Il en résulte que depuis les trois avertissemens qui lui ont été donnés, M. Ménéssier a parfaitement fait son service ; et le sergent-major, qui est aussi fournisseur d'équipemens militaires, se félicite à ce double titre d'avoir vu mon client acheter à son magasin tous les objets nécessaires à son prochain habillement. En présence de ce zèle, un peu tardif peut-être, mais authentiquement constaté et reconnu, vous montrerez-vous sévères ? Il faut que vous sachiez que M. Ménéssier n'est pas le seul, le vrai coupable dans cette affaire. Il est le factotum, le bras droit de M. Comte, le célèbre magicien ; et si je ne m'abuse, cet habile directeur du théâtre Choiseul a encore plus horreur des billets de garde envoyés à son régisseur que son régisseur lui-même. Aux deux jours signalés par les infractions au service de M. Ménéssier, M. Comte avait deux représentations à donner à Melun ; la première au profit des pauvres ; la seconde au profit d'un centenaire. (En voici la preuve écrite sur papier rose à vignette) M. Comte qui sait si bien escamoter, avait fait disparaître les deux billets en question. Le billet qu'il recevait d'une main pour son régisseur, il le lui aurait donné de l'autre, après l'avoir préalablement métamorphosé en bulletin de répétition, ou mémoire de fournisseur. M. Ménéssier a donc péché par ignorance et sa conduite présente doit lui faire pardonner ses fautes passées, involontaires qu'elles ont été. »

Le Tribunal toutefois ne se paie pas de ces raisons, il les prend seulement comme circonstances atténuantes, et sur les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, il condamne le prévenu à 5 jours de prison et 5 fr. d'amende. (Minimum de la peine.)

— La jeune Caroline B... n'avait que 17 ans lorsqu'elle quitta son village pour venir à Paris et remplir dans un brillant hôtel du faubourg Saint-Germain le modeste emploi de femme de chambre. Caroline était fort jolie ; aussi bientôt les adorateurs s'empressèrent-ils autour d'elle. Un jeune garçon boulangier Charles, qui était du même pays qu'elle, obtint la préférence ; et des projets de mariage furent bientôt arrêtés.

Ces projets et les préparatifs qu'ils exigeaient ne permettant plus à Caroline de remplir ses devoirs de femme de chambre, elle quitta la maison où elle servait et loua une petite mansarde où elle devait loger jusqu'au jour tant désiré.

Le prétendu venait chaque soir rendre visite à sa fiancée. Mais à peine dix heures avaient-elles sonné, que malgré ses instances il était forcé de se retirer : Caroline résistait à toutes ses prières ; aussi son amant maudissait-il l'arrivée tardive des papiers demandés au pays pour la célébration du mariage.

Un soir, la portière de la maison s'aperçut que Charles ne ressortait pas... ce qui fit jaser beaucoup. On jasa bien plus encore quand on le vit descendre le lendemain matin, en cherchant le plus possible à éviter les regards scrutateurs de la portière... puis, lorsque Caroline descendit à son tour, elle était triste, rêveuse... Elle remonta en rougissant à quelques indiscretions... elle remonta chez elle plus triste encore.

Le soir, Charles revient suivant l'usage ; il frappe, pas de réponse... un funeste pressentiment l'agite... On enfonce la porte... Caroline était étendue sur le carreau, sans mouvement, sans vie... elle s'était empoisonnée avec une forte dose d'acide sulfurique.

Alors le malheureux jeune homme se rappela les paroles de la veille, lorsque Caroline, en repoussant ses prières et ses caresses, lui disait : « Je serais déshonorée et je me tuerais !... »

— Hier, des ouvriers occupés à curer la rivière, non loin du pont des Invalides, y ont repêché le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné dans l'eau depuis plus de quinze jours. Il a été de suite transporté à la Morgue et jusqu'à présent il est demeuré inconnu.

— ALGER, 25 décembre. — Le nommé Malbet, ex-sergent-major aux vétérans, comparait aujourd'hui devant le conseil. Il avait à répondre à une plainte portée contre lui par son ancien capitaine pour insultes envers ses chefs et extorsion, par manœuvres frauduleuses, de la signature de M. Castanier, sous-intendant militaire, du temps qu'il était employé dans ses bureaux, au bas de rapports adressés au ministre de la guerre contre l'administration de la 17^e compagnie des vétérans.

Mais Malbet avait été congédié le 1^{er} juin ; il n'était plus militaire au moment où cette plainte avait été dressée contre lui. M. le capitaine rapporteur a cru devoir, par ce motif, décliner la compétence du conseil de guerre, par application de l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an 5, ainsi conçu :

« Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, etc. »

M^e Aussenac, défenseur de l'accusé, a soutenu que toutes les fois que la qualité d'un prévenu détermine spécialement la juridiction à laquelle il appartient, le Tribunal qui en est saisi doit fixer la compétence d'après la qualité que le prévenu avait au moment de la perpétration du crime ou du délit, quoiqu'il en ait acquis une autre.

Malgré ces observations, conformes à l'esprit de la loi et consacrées d'ailleurs par un arrêt de la Cour de cassation en date du 18 juin 1824, le conseil de guerre, après deux heures de délibération, s'est déclaré incompétent et a renvoyé le prévenu devant les Tribunaux ordinaires.

Malbet va être appelé devant le Tribunal de police correctionnelle ; il y a tout lieu de croire que ce Tribunal refusera de connaître de l'affaire, et il faudra alors procéder à un règlement de juges, pour faire cesser le conflit négatif entre les deux juridictions. Mais malheureusement pour l'accusé, il est détenu préventivement déjà, depuis trois mois environ, et l'autorité militaire l'ayant remis à l'autorité civile, celle-ci, pour ne pas toucher à la question de compétence, craignant d'ailleurs de la décider implicitement, refuse même d'accorder la mise en liberté provisoire sous caution.

Ainsi Malbet aura subi sept ou huit mois de détention préventive.

— L'éditeur de l'histoire parlementaire de la révolution française, par MM. Buchez et Roux, vient d'ouvrir une nouvelle souscription à cet ouvrage. La première livraison, composée du 1^{er} volume est en vente ; il en paraîtra un volume par semaine, et il y en aura en tout 40. Tout ce qui dépassera ce nombre sera donné gratis aux souscripteurs. Le même éditeur va faire paraître l'Isographie des principaux personnages de la révolution, collection de plus de 300 fac-simile de l'écriture et de la signature de ces personnages, complément curieux de l'histoire parlementaire de la révolution française. (Voir aux Annonces.)

— On a remarqué depuis quelques jours un nouvel appareil que l'administration vient de faire établir sur le quai des Grands-Augustins, pour le jet des neiges et glaces à la rivière ; ce nouveau procédé a paru d'une grande utilité pour la ville de Paris, en ce qu'il doit éviter à l'avenir tous les dépôts qui salissent et encombrant pendant l'hiver la voie publique, et accélérer le débâlement des rues.

Cette invention et l'exécution de cet appareil sont dues à M. Guérard, entrepreneur de charpente.

NOUVELLE SOUSCRIPTION.

Un volume par semaine, tous les jeudis. L'HISTOIRE PARLEMENTAIRE sera complète le 1er octobre prochain.

Les Souscripteurs en retard à partir du 30e vol. de la première souscription ne pourront être complétés.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

40 VOL. IN-8. COMPACTES. PRIX DU VOL. : 4 FR.; TOUT L'OUVRAGE, 160 FR. On donnera GRATIS tout ce qui dépassera le quarantième volume. On rachète ou on échange les 20 premiers volumes de la première souscription. (Ecrire franco.)

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Journal des Assemblées nationales et des débats de la presse et des clubs, de 1789 à 1815; par P.-J.-B. BUCHEZ et P.-C. ROUX. PAULIN, ÉDITEUR, LE TOME PREMIER EST EN VENTE. RUE DE SEINE, 33.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DU THÉÂTRE DE L'AMBIGU-COMIQUE,

Constituée par acte passé devant M. CARLIER et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1836, enregistré et publié.

ACTIONS DE CINQ CENTS FRANCS.

Nominatives ou au porteur au choix des preneurs, et remboursables progressivement par huitièmes, du 1er avril 1838 au 1er avril 1845.

Suivant l'acte constitutif de Société, 400 actions, formant un capital de 200,000 fr., sont émises. Chacune d'elles donne droit :

- 1° A un intérêt de 5 pour cent exigible aux 30 juin et 31 décembre de chaque année;
2° A une part proportionnelle dans les bénéfices;
3° Et à un quatre centième dans la propriété du privilège, du matériel et de tout l'actif social.

Elles assurent en outre des entrées de faveur réglées ainsi qu'il suit : Le petit nombre des actions non encore soumissionnées se délivre chez MM. MAINOT frères, banquiers de la société, boulevard St-Martin, 17; M. CARLIER, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9; ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9; et à la caisse du Théâtre, boulevard St-Martin, 2.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

MAISON D'ÉDITION PONCE LEBAS ET C.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 29 décembre dernier, et enregistré par Chambert, qui a reçu les droits, le 29 du même mois, entre M. Charles-Marc RITAUD, propriétaire à Paris, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 16, et M. Adolphe-Timoléon FLEURY, homme de lettres, à Paris, rue Grange-Batelière, 18, il appert qu'il a été formé une société en commandite et par actions, ayant pour objet la publication de toutes espèces d'écrits. La raison sociale est T. FLEURY, PONCE LEBAS et C.; le titre à placer en tête des publications est PONCE LEBAS et C. Le siège de la société à Paris, rue Grange-Batelière, 18. M. T. Fleury, gérant responsable, a seul la signature sociale, sans pouvoir toutefois engager la société pour aucun effet ou billet à terme. Le fonds social est de 30,000 fr., représenté par 120 actions de 250 fr. chacune, productives d'intérêts à 6 % de dividendes provenant des bénéfices de l'entreprise. Dans aucun cas, l'actionnaire ne sera engagé au-delà du montant de son action, ni soumis à aucun appel de fonds. Toutes les opérations seront faites au comptant. La durée de la société est de 25 ans; elle est susceptible d'être prorogée au-delà de ce terme, mais seulement d'après une délibération du conseil de surveillance.

Le placement des actions ayant eu lieu, la société se trouve constituée. R. LESUEUR.

Suivant acte passé devant M. Carlier, notaire à Paris, les 24, 26 et 27 décembre 1836, entre M. Prosper DELASALLE, avocat, demeurant à Paris, rue Feydeau, 23, comme gérant de la société Prosper DELASALLE et C., créée suivant acte reçu par le même notaire, le 26 septembre 1836, pour la publication du journal la Loi, et M. Jean-Baptiste CASSANO, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, directeur-gérant du journal Paris-Herald-Renommée, et propriétaire du cautionnement affecté à ce journal, il a été convenu que ce dernier journal serait continué par la société Delasalle et C., et qu'on ajouterait seulement à l'ancien titre celui-ci : la Loi, journal de législation et de jurisprudence; et pour qu'il n'y ait aucune interruption qui nécessiterait l'obligation du dépôt d'un nouveau cautionnement, que M. Cassano, gérant dudit journal Paris-Herald-Renommée, conserverait ses fonctions de gérant responsable en les partageant avec M. Delasalle, ainsi que le permet l'art. 4 de la loi de juillet 1837.

Par suite, huit actions de la société formée par l'acte du 26 septembre 1836 susénoncé, ont été abandonnées à M. Cassano. CARLIER.

Par acte passé devant M. Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré :

M. Marie-Honoré-Landoald AUBERT, propriétaire, membre de la chambre des députés demeurant à Paris, rue de l'Université, 18.

M. Augustin-Louis vicomte LEMERCIER, propriétaire, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, susdite rue de l'Université, 18.

M. Pierre PARTARRIEU-LAFOSSÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boucher, 4.

Et M. Guillaume RECODERC, propriétaire, demeurant à Gentilly, près Paris.

Agissant tous quatre comme seuls intéressés, associés et gérants de la Manufacture royale de plombs et zincs laminés, établie à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 10;

Ont contracté une nouvelle société en nom collectif, sous la raison sociale AUBERT, LEMERCIER et PARTARRIEU. La signature sociale se compose des signatures individuelles d'au moins trois des associés, concours indispensable pour engager la société ou valider les pouvoirs donnés de l'engager. L'actif social se compose : 1° de l'immeuble appartenant à l'ancienne société, situé rue de Bercy, avec tout le mécanisme et le matériel en outils, ustensiles, meubles de bureau et autres objets; 2° des marchandises ouvrées et non ouvrées en magasin; 3° de l'achalandage séculaire dépendant de l'établissement; 4° et des créances, effets de portefeuille et espèces en caisse; la société est formée pour dix ans, elle a commencé le 1er janvier 1837 et finira par conséquent le 1er janvier 1847.

Pour extrait, Signé PÉAN DE SAINT-GILLES.

Il appert, qu'il a été formé une société en commandite par actions entre M. Hercule-Philippe-Auguste GALLARD, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montmartre, 154; et toutes les personnes qui adjoindraient aux statuts de ladite société en prenant des actions. M. Hercule Gallard est seul gérant responsable de ladite société.

L'objet de la société est la publication et l'exploitation d'un ouvrage ayant pour titre : Histoire d'Angleterre, commerçant cent ans avant Jésus-Christ et se terminant en 1832.

La durée de la société est de quatre ans, qui doivent commencer à courir du jour ou elle sera définitivement constituée.

La raison sociale est Hercule GALLARD et C.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Montmartre, 153, il pourra être changé si le gérant le juge convenable dans l'intérêt de la société.

Le fonds social a été fixé à 80,000 fr., représenté par huit cents actions de 100 f. chacune.

Suivant acte passé devant M. Landon et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1836 enregistré à Paris le 2 janvier 1837, fol. 119, recto, c. 2, par Favre, qui a reçu 5 f. 50 c.

Il a été formé entre M. Louis REGNAULT, marchand de charbons, demeurant aux Batignolles près Paris, Grande-Rue, 2, comme gérant et seul associé responsable et trois autres personnes, dénommées audit acte et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions de la société, comme simples associés commanditaires, une société en commandite et par actions pour l'exploitation de l'entreprise du transport des blés, sons, farines et moutures à effectuer de Chartres, Châteaudun, Maintenon, Gaillardin, Epernon et autres lieux, à Paris et dans la banlieue, et vice versa, et le transport des mêmes denrées dans les lieux intermédiaires entre Chartres et Paris.

La raison sociale est L. REGNAULT et C. Le siège de la société est établi au Peray, commune de ce nom, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

La société est formée pour vingt années commençant le 15 janvier 1837 et finissant le 15 janvier 1857. Le fonds social est fixé à 350,000 fr. représentés par 700 actions au porteur à 500 fr. chacune. M. Louis Regnault administrera l'entreprise sous sa seule responsabilité, en qualité d'associé gérant responsable. Il aura seul la signature sociale qui sera, Louis Regnault et compagnie. Il ne pourra contracter aucun emprunt ni souscrire ou endosser aucun billet pour la société : toutes les dépenses et tous les achats devront être faits au comptant. En cas d'urgence cependant, les trois commissaires de la société, avertis par le gérant de l'état des choses convoqueront, à ce sujet, une assemblée générale des actionnaires; laquelle assemblée pourra, suivant les besoins de la société, étendre les pouvoirs du gérant. Pour l'exécution dudit acte, domicile a été élu en la commune de Peray, au siège de la société; néanmoins cette élection de domicile a été dite n'être pas attributive de juridiction, et il a été formellement stipulé que toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever au sujet des affaires de la société, devraient être portées devant le Tribunal de la Seine.

Pour extrait, signé : LANDON.

D'un acte sous seing privé du 30 décembre 1836, enregistré le 5 courant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. — Entre M. REGIS-LAVOLLEE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 356, et M. Adolphe GRONFIER, négociant, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 34. — Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre eux, à partir du 1er courant pour douze années et trois mois, dont l'objet est l'exploitation du fonds de commerce de layetier-coiffeur — embauteur, en gros, situé rue Saint-Denis, 356, où est le siège social. La raison de commerce est GRONFIER J. et LAVOLLEE, et la signature sociale appartient aux deux associés, conjointement.

D'un acte fait double à Paris sous signatures privées le 7 janvier 1837, enregistré, il appert que M. Louis MARTINAGE, marchand distillateur, demeurant à Paris, rue du Temple, 101, d'une part, et M. Auguste VARENNES, aussi marchand distillateur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part, ont dissous la société de fait qui existait entre eux sous la raison MARTINAGE et VARENNES, pour le commerce de distillation, dont le siège était à Paris, rue du Temple, 101, et ce à partir du 1er janvier 1837; et que M. Varennes est chargé de la liquidation, qu'il promet faire dans le plus bref délai possible. A. VARENNES.

Suivant acte reçu par M. Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré, contenant les bases d'une société entre M. Alexis WITTELSHEIM, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 25, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées pour l'exploitation d'un comptoir d'escompte et de recouvrement, il appert : Que M. Wittelsheim est seul associé gérant et responsable; que les actionnaires ne sont que simples associés en commandite; que la raison

et la signature sociale sont Alexis WITTELSHEIM et C. Le siège de la société est établi rue Ste-Avoie, 25, au domicile de M. Wittelsheim. La société est contractée pour six années entières et consécutives, qui commenceront à courir du 1er janvier 1837. Néanmoins, si, à l'expiration des trois premières années, la moitié plus un des actionnaires demandait la dissolution de la société, cette dissolution aura lieu immédiatement. Le capital de la société est fixé à la somme de 300,000 fr., représenté par cent actions nominatives de 3,000 fr. chacune. M. Wittelsheim, en sa qualité de gérant, aura exclusivement l'administration de la société. Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'employer qu'aux affaires de la société. La société sera dissoute par l'expiration du terme convenu pour sa durée. En cas de décès du gérant pendant le cours de la société, la société sera dissoute de plein droit. Signé MOREAU.

D'un acte fait triple à Paris, sous signatures privées, le 30 décembre 1836, enregistré. — Il appert que M. Charles DELATOUCHE, directeur de la société des papeteries du Marais et de Sainte-Marie, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3, et Auguste DELATOUCHE, propriétaire de la verrerie de Rougemont près Cloyet, y demeurant, d'une part; et M. Louis TENRE, demeurant à Paris, rue de Seine, 6 bis, d'autre part; — Ont formé entre eux une société en commandite, sous la raison sociale TENRE et C., qui commencera le 1er janvier 1837, et finira le 31 décembre 1844. — Que cette société aura pour objet la banque et les opérations qui s'y rattachent, plus toutes opérations de librairie et autres qui pourront paraître profitables à M. Tenre qui sera le seul gérant de la société, dont il fixera le siège à Paris, aura seul la signature sociale, et ne pourra s'occuper d'aucune autre gestion. — Que le fonds social est fixé à la somme de 600,000 fr., savoir : 300,000 fr. pour M. Tenre; 100,000 fr. pour M. Delatouche (Charles); et 200,000 fr. pour M. Delatouche (Auguste); et que ces mises de fonds sont complétées dès ce jour, soit en espèces, soit en valeurs. Pour extrait conforme, L. TENRE.

D'un acte sous seing privé, fait double, le 29 décembre 1836, dûment enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce; il appert que la société formée le 1er septembre 1834, entre MM. Edouard LEGRAND et J. BERGOUNIOUX, libraires, quai des Augustins, 59, et est demeurée dissoute d'un commun accord, à dater du 31 décembre 1836. La liquidation sera faite par la nouvelle société E. Legrand et C. Descauriel.

D'un autre acte, aussi sous seing privé, fait double, même date, dûment enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce; il appert qu'à dater du 1er janvier 1837, une société est formée entre MM. Charles-Edouard LEGRAND, libraire, quai des Augustins, 59, et Jean-Baptiste-Constantin DESCAURIET, ancien négociant, rue Bailif, 2, à l'effet d'exercer le commerce de la librairie dans toutes ses branches. La raison sociale est E. LEGRAND et C. DESCAURIET; le siège de la société est quai des Augustins, 59. La signature commerciale appartient à chacun des associés. L'apport de chaque associé est de quarante mille francs, et la nouvelle société est chargée de la liquidation de l'ancienne. Certifié conforme, à l'extrait des deux actes sus-mentionnés. Paris, 10 janvier 1837. Signé E. LEGRAND et C. DESCAURIET.

ÉTUDE DE M. COTELLE, NOTAIRE, Rue St-Denis, 374.

Suivant contrat passé devant M. Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré, M. René CHEVRE, commissionnaire en laines, demeurant à Paris, rue Richer, 12, et M. Jacques-Alphonse CALON, négociant en laines, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 41, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison CHEVRE et CALON atné, pour la continuation du même genre d'affaires qu'exerce M. Chevré, c'est-à-dire l'achat et la vente par commission des laines indigènes et étrangères, tant dans les deux maisons tenues en ce moment par M. Chevré, l'une à Paris, en son domicile sus-indiqué, et l'autre à Reims (Marne), que dans un nouvel établissement que les parties se proposaient d'ouvrir à Elbeuf, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure). Cette société devait commencer le 1er janvier 1837, durer six années consécutives, et expirer par conséquent le 1er janvier 1843. La signature sociale appartiendra à chacun des associés qui pourra, en conséquence, seul,

et sans le concours de son associé, recevoir toutes sommes, souscrire, tirer, accepter et endosser tous billets, lettres de change, traites et mandats, et qui pourra enfin en user dans tous les autres cas non prévus, et de la manière la plus étendue; mais bien entendu seulement pour le compte de la société, tout titre créé pour l'avantage personnel de cet associé devant être nul à l'égard de la société. Pour extrait.

D'un acte sous seing privé, en date du 29 décembre 1836, enregistré ledit jour par Frestier qui a reçu 5 fr. 50, il appert qu'une société en nom collectif et en commandite, ayant pour objet la fabrication et le commerce de toutes espèces de tissus pour châles, robes, etc., a été formée à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, entre MM. Jean REY, négociant, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 18; Albert-Antoine-Louis JOURDAN, négociant, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, et Pierre-Georges-Théodore MORIN, négociant, demeurant rue Beauregard, 47; Cette société, sous la raison JOURDAN, MORIN et C., est en commandite à l'égard de M. Rey. M. Jourdan et M. Morin sont les deux gérants responsables et solidaires, et ont chacun la signature sociale.

La société commencera le 1er juillet 1837 pour durer neuf années, et finir le 30 juin 1846. Le fonds social de f. 350,000 est réparti, savoir, f. 100,000 fournis par le commanditaire; f. 125,000 fournis par chacun des deux gérants. Il produira intérêt à cinq p. cent l'an, ayant tout partage de bénéfice. Paris, 9 janvier 1837. JOURDAN, L'un des associés-gérants.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte reçu par M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, et son collègue, le 3 janvier 1837, enregistré, M. Guillaume RECODERC, propriétaire, demeurant à Gentilly, près Paris, a cédé et transporté à la société appelée ancienne Manufacture de plombs et zincs laminés, existant sous la raison sociale AUBERT, LEMERCIER et PARTARRIEU, et établie à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 10, ce qui a été accepté par M. Marie-Landoald AUBERT, propriétaire, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue de l'Université, 18, M. Augustin-Louis, vicomte LEMERCIER, propriétaire, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, susdite rue de l'Université, 18, et M. Pierre PARTARRIEU-LAFOSSÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boucher, 4, tous trois composant seuls, avec M. Recoderc, la société susdite, et agissant pour elle en vertu du droit de préemption qui lui appartient, sur les parts sociales que les membres se proposent de vendre. Le quart d'intérêts (autresfois 13 centimes 3/4, à raison d'un fonds social de 50 centimes), qui appartenait à M. Recoderc dans la société susdite renouvelée, par acte passé en minute devant M. Péan de Saint-Gilles, notaire, le 31 décembre 1836, enregistré, pour, par ladite société, être dès le jour du transport propriétaire de ce quart d'intérêts, soit en capital, soit en bénéfices et revenus courus et acquis jusqu'à l'inventaire du 10 décembre 1836, et en avoir les bénéfices à venir, à partir du même jour 10 décembre. Pour extrait, Signé PÉAN DE SAINT-GILLES.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

L'ENTREPOT DE VINS

de la maison Marchais et C., rue Neuve-Vivienne, 36, offre un grand choix de vins en pièces et en bouteilles, tant ordinaires EN NATURE que de VINS FINS des premiers crus de France et des pays étrangers. SEUL DÉPOT DES VINS DE BORDEAUX DE LA COMPAGNIE BORDELAISE; Cognac, rhum, liqueurs sucrées et des îles. Magasins, au port de Bercy, 47; expéditions en France et à l'étranger.

PH. COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acérées du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 11 janvier.

- Chemery aîné, voyageur en vins, syndicat. 10 1/2
Aubert, md boulanger, remise à huilaine. 12
Caillietau, md épicer, clôture. 12
Alexandre et femme, liquoristes, concordat. 12
Hivet, md de lingerie, id. 1
Boissière jeune, commissionnaire en soieries, syndicat. 1
Bonneau, md miroitier, clôture. 1

Du jeudi 12 janvier.

- Rigault, md de vins, ancien aubergiste, remise à huilaine. 12
Lefèvre, négociant, syndicat. 12
Durandin fils, md de fromages, vérification. 12
Chemin de fer de la Loire, continuation de vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

- Detramazure et C., fabricans de clous d'épingles, le 13 10
Hanneton, md de nouveautés, le 13 12
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le 14 10
Brochard et femme, md de vins, le 16 1
Castagnet, md de mousselines, le 19 3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Raimbault, ancien négociant, à Paris, boulevard Saint-Martin, 21. — Chez MM. Bonneau, rue de l'Arbre-Sec, 42; Lhomme, rue des Fossés-Montmartre, 6.

Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, à Paris, passage du Saumon, 36. — Chez MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; David, rue des Pyramides, 7.

Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, actuellement en liquidation, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46. — Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

Deschamps, négociant à Paris, rue Lenoir-St-Honoré, 1. — Chez M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

Barrois, libraire, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la maison de librairie qui a existé sous le nom de Barrois l'aîné, à Paris, rue des Beaux-Arts, 15. — Chez MM. Prestat, rue Jacob, 26; Pougin, quai des Augustins.

Madoré, marchand de laines et bonneteries, à Paris, rue du Plat-d'Étain, 6. — Chez M. Thuillier, rue Hauteville, 7; Delisle, rue St-Denis, en face St-Leu.

Cossart, marchand quincailler, à Paris, faubourg St-Martin, 224. — Chez MM. Dugneux, rue Cadet, 14; Marest, rue de Sévres, 8.

Bordon, marchand de bois, à la Gare, commune d'Ivry. — Chez M. Hénin, rue Pastourel, 7.

Germain, fabricant de produits chimiques, à Richomme, rue Montmartre, 84. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Chastaings et Campagne, associés sous la raison Campagne et C., à Paris, faubourg St-Martin, 38. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Besnier, faubourg Saint-Martin, 76.

DÉCES DU 3 JANVIER.

- Mme Clopet, née Prunier, r. Neuve-des-Capucines, 10. — M. Dubois, r. Montaigne, 9. — Mlle Bellencourt, grande rue Verte, 12. — M. V. Lecoine, née Kemp, boulevard Montmartre, 10. — M. Gide, r. Ste-Anne, 23. — Mlle Rousseau, r. de la Michodière, 11. — M. Alexandre, née Salomon, r. Quincampois, 71. — M. Borgnis, r. des Deux-Boules, 2. — M. Tétar, r. de Charonne, 99. — M. Perronnier, r. de la Cerisaie, 12. — Mlle Benoist, r. des Noyers, 4. — Mlle Eyraud, r. Grenelle, 23. — M. Perdreau, r. du Petit-Bourbon, 5. — M. Goutsard, r. Forez, au coin de la rue de Chaillot.

BOURSE DU 10 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, 3% comptant, etc.

Bons du Trésor... Empr. rom... Act. de la Banq. 2355... Obl. de la Ville. 1172 50 Esp... 4 Canaux... Caisse hypoth... Empr. belge...

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C., RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C.